

Organisation des parcours en collège et lycée

L'organisation scolaire : règles de passage et redoublement

Organisation scolaire et règles de passage

Le parcours scolaire, de la maternelle au lycée, est constitué de plusieurs cycles d'enseignement ([Articles D311-10 et D333-2 du Code de l'éducation](#)) :

- « Le cycle 1, cycle des apprentissages premiers, correspond aux trois niveaux de l'école maternelle ;
- Le cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, correspond aux CP, CE1, CE2 ;
- Le cycle 3, cycle de consolidation, correspond aux CM1, CM2 et à la classe de 6e;
- Le cycle 4, cycle des approfondissements, correspond aux classes de 5e, 4e et 3^e. »

Un cycle de détermination pour les classes de 2nde générale et technologique et 2nde à régime spécifique ; un cycle terminal, pour la 1^{re} et terminale générale et technologique.

Le passage dans la classe supérieure est la règle, exceptés pour les paliers d'orientation fin de 3e et 2de GT. Il est étudié en conseil de classe à partir des demandes des familles.

La décision est prise par le chef d'établissement au vu des éléments portés à sa connaissance lors du conseil de classe :

- Lorsque les propositions (du conseil de classe) sont conformes aux demandes des familles, le chef d'établissement prend la décision conformément à la proposition du conseil de classe ([Article D331-33 du Code de l'éducation](#)).
- Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et les responsables légaux ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations ([Article D331-34 du Code de l'éducation](#) modifié par décret n°2014-1377). S'ouvre alors une nouvelle **phase de dialogue** (cf. fiche académique sur les procédures de recours et d'appel).

Le redoublement - Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement modifie l'article D331-62 du Code de l'éducation

La procédure de redoublement **est d'ordre pédagogique** et peut être prise seulement lorsque les mesures d'accompagnement pédagogique mises en place n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage de l'élève. La décision de redoublement est prise **à la suite d'une phase de dialogue et à l'issue du conseil de classe du 3ème trimestre / 2nd semestre** ; elle est exceptionnelle et se fait à l'initiative du chef d'établissement. Elle peut intervenir à tout moment de la scolarité du second degré.

La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. En cas de désaccord avec la décision de redoublement, la procédure de recours, similaire à la procédure d'appel en termes de délais, de composition de commission, peut être initiée par la famille (cf. fiche sur les procédures de recours et d'appel).

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable de l'IA DASEN.

Lorsqu'un élève redouble, **un accompagnement pédagogique spécifique est mis en place.**

Le maintien dans la classe d'origine (paliers 3e / 2nde)

Alors que la procédure de redoublement est strictement d'ordre pédagogique, celle du maintien est étroitement liée à la procédure d'orientation à l'issue de la classe de 3^e et 2nde. Le maintien dans la classe d'origine en 3^e et 2nde GT est de droit et il n'est possible qu'à la demande des représentants légaux de l'élève : « *Lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire* ».

[\(Article D331-35 du Code de l'éducation modifié par décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 en référence au \[D331-37\]\(#\) \(établissements publics\), \[D331- 58\]\(#\) \(établissements privés\) du **Code de l'éducation**\)](#)

Une alternative à la classe de 3e classique : la 3e prépa-métiers

Elle s'adresse à des élèves volontaires de 4^e en collège et a pour objectif de les accompagner dans la construction de leur projet de poursuite d'études, en particulier vers la voie professionnelle, sous statut scolaire ou sous statut apprenti. Un dossier est à transmettre à la DSDEN. (cf. fiche académique "Admission en 3^e prépa-métiers" et bulletin départemental).

Les paliers d'orientation

Il y a deux paliers d'orientation : **la classe de 3e et celle de 2nde générale et technologique (2nde GT).**

La procédure d'orientation comporte deux phases : une phase provisoire et une phase définitive.

A chaque phase, les familles formulent leurs demandes sur une ou plusieurs voies d'orientation possibles à l'issue de la 3^e ou de la 2nde.

Le 2nd trimestre / 1^{er} semestre est considéré comme la **phase provisoire d'orientation**. Les familles expriment leurs vœux provisoires portant sur une ou plusieurs voies d'orientation.

Le conseil de classe émet un avis sur **les voies d'orientation** demandées par la famille et fait des propositions non définitives. Il peut donner des recommandations sur les enseignements de spécialité envisagés (1^{re} générale) et sur les spécialités de la voie professionnelle ou famille(s) de métiers.

La transmission des demandes des familles se fait à l'aide :

- Pour les élèves de 3^e : du Service en Ligne Orientation (SLO) en phase provisoire et directement par le Service en ligne affectation (SLA) pour la phase définitive ;
 - Pour les élèves de 2nde : du Service en Ligne Orientation (SLO) en phase provisoire et en phase définitive.
- Les établissements scolaires suivent la procédure avec Siècle Orientation (suivi des demandes et saisies des propositions aux deux phases d'orientation).

Le 3^e trimestre / 2nd semestre correspond à la **phase définitive d'orientation**. Il s'agit ici de **vœux définitifs** examinés en conseil de classe. Une fois validé par le chef d'établissement cet avis devient une **décision**

d'orientation. En cas de désaccord, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement durant la phase de dialogue. A l'issue de l'entretien, si le désaccord persiste, ils peuvent faire appel de la décision (cf. fiche académique sur les procédures de recours et d'appel).

Les avis du conseil de classe et la décision du chef d'établissement portent **uniquement** sur les voies d'orientation précisées ci-dessous ([Article D331-36 du Code de l'éducation](#))

Les voies d'orientation fin de 3^e :

- La seconde générale et technologique ou la seconde spécifique hôtellerie – restauration (2nde STHR),
- La seconde professionnelle (1^{re} année de BAC Professionnel 3 ans),
- La première année de préparation au CAP.

La famille peut opter pour une modalité de formation par apprentissage dans la voie professionnelle.

Les voies d'orientation fin de 2nde générale et technologique ou de seconde à régime spécifique :

- La classe de première générale, puis de terminale générale ;
Au 2^{ème} trimestre / 1^{er} semestre de la 2nde GT, les représentants légaux indiquent sur la fiche dialogue les enseignements de spécialité (EDS) susceptibles d'être choisis en classe de première (quatre enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans l'établissement). Ces souhaits sont portés à cinq si un enseignement de spécialité n'est pas dispensé dans l'établissement de scolarisation de l'élève.
Tout au long du processus d'orientation, le dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique, notamment le professeur principal, vise à affiner les choix des enseignements de spécialités en fonction du projet de formation.
Au 3^e trimestre, le choix définitif, trois en classe de première, puis deux en classe de terminale, incombe aux familles et selon les spécificités d'organisation de l'établissement. Le conseil de classe donne uniquement un conseil sur le choix des enseignements de spécialité.
- Chacune des séries des classes de première technologique, puis de terminale technologique :
 - Sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
 - Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)
 - Sciences et technologies de laboratoire (STL)
 - Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)
 - Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)
 - Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires (STAV)
 - Sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)
 - Sciences et techniques du théâtre de la musique et de la danse (S2TMD)

Note de service n° 2018-115 du 26-9-2018 du MENESR

Bulletin officiel spécial n° 1 du 4 février 2010 sur l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement

Bulletin officiel n°29 du 19 juillet 2018 – Arrêté du 16-07-2018 sur l'organisation et volumes horaires des enseignements du cycle terminal et des classes de premières et terminales technologiques